



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 12 octobre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 05 - 2769/SG/DRCTCV
Enregistré le : 12 octobre 2005

mettant en demeure la Sté COT / SOREBRA de respecter strictement les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 29 mai 2001.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514.1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ,
- VU** les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-1155/SG/DAI/3 en date du 29 mai 2001 modifié par arrêté n° 03-60/SG/DRCTCV du 8 janvier 2003 autorisant la Société COT / SOREBRA à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de boissons sur le territoire de la commune de Saint Louis,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date 27/09/2005 constatant l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté susvisé en ce qui concerne les conditions de rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la commune de Saint Louis,
- **Considérant** que malgré plusieurs rappels écrits adressés par l'inspection des ICPE, l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour respecter en toutes circonstances les normes réglementaires de rejet de ses effluents,

- **Considérant** qu'il appartient à l'exploitant d'assurer par une autosurveillance attentive le bon fonctionnement des dispositifs internes de prétraitement des effluents rejetés et la régularité des caractéristiques de ces effluents avant rejet au réseau d'assainissement urbain,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

L'exploitant entendu,

A R R E T E

Article 1

Monsieur le Directeur de la Société COT / SOREBRA dont le siège social est situé au n° 12 rue A. Robert 97450 SAINT LOUIS est mis en demeure, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes dispositions utiles en vue de respecter strictement les prescriptions relatives aux conditions de rejet et d'autosurveillance des effluents liquides évacués dans le réseau d'assainissement de la commune de Saint Louis, fixées par les articles 5 et 10 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 modifié par l'arrêté du 8 janvier 2003 susvisé.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

Article 4

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Louis,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD